

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires
et du logement
Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail
et de la réglementation
Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du - 2 JUL. 2013

relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des agents de la filière médico-sociale et de certains personnels contractuels du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013

NOR : DEVK1317036N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'égalité des territoires et du logement
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013

| | |
|---|--|
| Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles | Domaine : Administration |
| Mots clés liste fermée : Fonction Publique | Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du METL et du MEDDE |
| Textes de référence : | |
| <ul style="list-style-type: none">• Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances• Décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales• Décret n°98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire• Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité• Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales• Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés | |

- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État
- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales
- Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie -Environnement-
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement
- Note de gestion du 21 septembre 2011 relative aux modèles de notification indemnitaire individuelle
- Note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE

Circulaire abrogée : Note de gestion du 10 mai 2012

Date de mise en application : 01 janvier 2013

Pièces annexes : 5 Annexes

N° d'homologation Cerfa :

| | | | |
|-------------|--|---|--------------------------------------|
| Publication | <input checked="" type="checkbox"/> BO | <input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr | <input type="checkbox"/> Non publiée |
|-------------|--|---|--------------------------------------|

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2013 des chargés d'études documentaires, des agents de la filière médico-sociale et de certains personnels contractuels du METL et du MEDDE qui sont affectés :

- dans les directions d'administration centrale et services assimilés,
- dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centres d'études techniques relevant du METL et du MEDDE,
- dans les directions départementales interministérielles (DDT,...) sur des postes relevant des missions du METL et du MEDDE,

et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEDDE.

Les annexes à la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues.

Il est, par ailleurs précisé, que les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les inspecteurs contractuels ex « SNEPC », les adjoints administratifs, les adjoints techniques (dont ceux sur emploi fonctionnel) et les syndic des gens de mer feront l'objet de notes spécifiques.

I - Mesures indemnitaires catégorielles pour 2013

Au titre des mesures catégorielles de l'année 2013, les montants des dotations budgétaires moyennes des agents contractuels dits « PNT 46 » et des agents contractuels sous règlement intérieur local de catégorie B et C (RIL B et C) sont revalorisés de **400 €**.

Ces mesures de revalorisation tiennent compte des limites des plafonds réglementaires de chacun des régimes indemnitaires concernés.

II – Modalités de détermination des dotations individuelles

Pour les agents des corps pour lesquels existe une modulation indemnitaire (CED, infirmiers, CTSS, ASS, RIN), chaque chef de service concerné est invité à faire une proposition de coefficient indemnitaire. Cette proposition doit être faite à l'aide du modèle joint (annexe 4) en respectant les éléments suivants :

- situation administrative de l'agent au 1^{er} mai 2013
- respect de la fourchette de modulation
- coefficients proposés arrondis à 2 décimales
- progression maximale de 0,10 par rapport à 2012. Ce seuil correspond à une augmentation exceptionnelle. Elle ne peut être reconduite 2 années de suite.

Il reste possible, dans des cas très exceptionnels, d'attribuer un complément indemnitaire (dans la limite des plafonds réglementaires) non reconductible qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donne lieu à **la rédaction d'un rapport joint aux propositions.**

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein du MEDDTL, les permanents sociaux dont syndicaux (mandat couvrant au moins 50% des fonctions de l'agent) bénéficient, sauf maintien d'une situation antérieure plus favorable, d'un coefficient de 1,00.

Conformément à la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes d'harmonisation, chaque chef de service adresse ses propositions au service harmonisateur qui, selon les corps concernés par la présente note de gestion, est le bureau de la politique de rémunération (DRH/ROR2) ou la zone de gouvernance. Pour les agents affectés en centrale, les propositions sont à adresser au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (DRH/CRHAC4).

Une fois l'ensemble des propositions faites, le service harmonisateur procède, pour chacun des corps concernés, à la fixation des coefficients définitifs (respect d'une moyenne de 1,00 pour chaque groupe) qu'il transmet à chaque service affectataire.

Il appartient, ensuite, à chaque service ou à chaque direction de procéder aux notifications individuelles **avant la fin du mois de novembre 2013**. Des modèles de notification conformes à ceux de la note de gestion du 21/09/2011 sont joints à la présente note (annexes 5.1 et 5.2).

III – Dispositions particulières

En cas de retour d'essai (retour de détachement, de disponibilité, ...), les modalités de prise en charge financières sont établies sur la base d'une fiche financière détaillant le régime indemnitaire antérieur de l'agent par le bureau CRHAC4 (arrivée en AC) ou le BRH du service (arrivée en SD), en lien avec le bureau ROR2.

La promotion à un grade supérieur ou le passage d'un corps à un autre se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Il sera, toutefois, tenu compte du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter toute baisse du régime indemnitaire. La date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade / corps, et non pas celle de l'affectation dans le poste.

IV - Modalités de versement des primes et changements de situation

Les bureaux chargés de la paie effectuent, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paye pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paye de décembre 2013.

Les acomptes versés en 2014 seront déterminés en fonction de l'allocation individuelle 2013. Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12^{ème} du montant (en année pleine) au titre de 2013, sous réserve de l'évolution de la situation de l'agent.

V - Calendrier de mise en œuvre

- Juillet – septembre 2013 : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service ;
- Septembre 2013 : transmission à DR/ROR2 (ou DRH/CRHAC4) des propositions de coefficients par les chefs de service
- fin septembre 2013 : réalisation des exercices d'harmonisation
- octobre 2013 : envoi aux services des dotations individuelles définitives
- octobre – novembre 2013 : mise en paye des dotations définitives et notifications aux agents

* * *

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

Le **- 2 JUIL. 2013**

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines


François CAZOTTES

Liste des annexes

Filière administrative :

- ^ annexe 1 : les chargés d'études documentaires page 7

Filière médico-sociale :

- ^ annexe 2.1 : les infirmières des services médicaux de l'État page 8
^ annexe 2.2 : les conseillères techniques de service social page 9
^ annexe 2.3 : les assistantes de service social page 10

Personnels contractuels :

- ^ annexe 3.1 : les contractuels RIN page 11
^ annexe 3.2 : les contractuels RIL page 12
^ annexe 3.3 : les contractuels « décret 1946 » page 13
^ annexe 3.4 : les contractuels Environnement page 14
^ annexe 3.5 : les contractuels CETE page 15

Autres :

- ^ annexe 4 : fiche individuelle de proposition (CED, CTSS, RIN SD) page 16
^ annexe 5.1 : modèle notification indemnitaire individuelle (avec part fixe) page 17
^ annexe 5.2 : modèle notification indemnitaire individuelle (sans part fixe) page 19

Filière administrative

Annexe 1 :

Chargés d'études documentaires affectés en administration centrale (dont GGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement (PR) d'AC, IFR

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**)

| Grades | Plafond IFTS AC | Plafond PR d'AC | Plafond IFR | Plafond global | DBM 2013 |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------|
| CED principaux de 1ère classe | 9 708 € | 7 831 € | 18 000 € | 35 539 € | 15 700 € |
| CED principaux de 2ème classe | 7 209 € | 6 730 € | 18 000 € | 31 939 € | 15 700 € |
| CED | 6 472 € | 6 420 € | 2 700 € | 15 592 € | 11 800 € |

Chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des SD

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au delà du coefficient de 1
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/ROR2**) : cf. annexe 4

| Grades | Plafond IFTS SD | DBM 2013 |
|--|------------------------|-----------------|
| CED principaux de 1ère et 2ème classe | 11 769 € | 11 700 € |
| CED | 8 630 € | 8 575 € |

Filière médico-sociale

Annexe 2.1 :

Infirmier(e)s des services médicaux de l'État affecté(e)s en administration centrale (dont GGEDD)

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS d'AC (à compter d'infirmier(e) de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380), indemnité de polyvalence (IPOL) et prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- L'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents.
- La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex NBI).
- Le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20.
- Service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

| Grades | Plafond IFTS/IAT + IPOL | Plafond PR d'AC | Plafond global | DBM 2013 | | |
|---------------------------------------|-------------------------|-----------------|----------------|----------|---------------------------|------------------|
| | | | | Montant | Part fixe (compl. ex NBI) | Dotation globale |
| Infirmière de classe supérieure | 6 819 € | 5 340 € | 12 159 € | 6 165 € | 833 € | 6 998 € |
| Infirmière de classe normale IB > 380 | 6 687 € | 4 810 € | 11 497 € | 5 865 € | 833 € | 6 698 € |
| Infirmière de classe normale IB ≤ 380 | 6 308 € | 4 810 € | 11 118 € | 5 465 € | 833 € | 6 298 € |

Infirmier(e)s des services médicaux de l'État affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des SD (à compter d'infirmier(e) de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380) et indemnité de polyvalence (IPOL).

Règles de modulation : pas de modulation.

| | |
|-------------|--|
| Régions 1 : | Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie |
| Régions 2 : | Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer |

| Grades | Plafond IAT + IPOL régions 1 | Plafond IAT + IPOL régions 2 | DBM 2013 | | |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------|---------------------------|------------------|
| | | | Montant | Part fixe (compl. ex NBI) | Dotation globale |
| Infirmière de classe normale IB ≤ 380 | 6 308 € | 6 055 € | 5 129 € | 833 € | 5 962 € |

| Grades | Plafond IFTS + IPOL | DBM 2013 | | |
|---------------------------------------|---------------------|----------|-----------|------------------|
| | | Montant | Part fixe | Dotation globale |
| Infirmière de classe supérieure | 7 862 € | 6 165 € | 833 € | 6 998 € |
| Infirmière de classe normale IB > 380 | 7 862 € | 5 865 € | 833 € | 6 698 € |

Annexe 2.2 :

Conseillèr(e)s techniques de service social affecté(e)s en administration centrale (dont GGEDD)

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL + prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- L'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

| Grades | Plafond IFRSTS + IPOL | Plafond PR d'AC | Plafond global | DBM 2013 |
|--|-----------------------|-----------------|----------------|----------|
| Conseiller technique de service social | 14 720 € | 6 040 € | 20 760 € | 9 750 € |

Conseillèr(e)s techniques de service social affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL

Règles de modulation :

- L'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,90 et 1,10**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/ROR2**) : cf. annexe 4.

| Grade | Plafond IFRSTS + IPOL | DBM 2013 |
|--|-----------------------|----------|
| Conseiller technique de service social | 14 720 € | 9 750 € |

Annexe 2.3 :

Assistant(e)s de service social affecté(e)s en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL + prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- L'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex NBI).
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

| Grades | Plafond IFRSTS + IPOL | Plafond PR d'AC | Plafond global | DBM 2013 | | |
|----------------|-----------------------|-----------------|----------------|----------------|-----------|------------------|
| | | | | Part modulable | Part fixe | Dotation globale |
| ASS principale | 11 550 € | 5 620 € | 17 170 € | 6 210 € | 833 € | 7 043 € |
| ASS | 10 250 € | 5 150 € | 15 400 € | 5 855 € | 833 € | 6 688 € |

Assistant(e)s de service social affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL

Règles de modulation :

- L'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents.
- La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex NBI).
- Le coefficient individuel est compris entre **0,90 et 1,10**.
- Service harmonisateur : niveau régional (**DREAL/DRIEA**). Compte tenu du faible nombre d'agents par service, si l'harmonisation conduit à une moyenne >1, l'exercice d'harmonisation sera adressé au bureau **SG/DRH/ROR2** pour validation.

| Grades | Plafond IFRSTS + IPOL | DBM 2013 | | |
|----------------|-----------------------|----------------|-----------|------------------|
| | | Part modulable | Part fixe | Dotation globale |
| ASS principale | 11 550 € | 6 210 € | 833 € | 7 043 € |
| ASS | 10 250 € | 5 855 € | 833 € | 6 688 € |

Agents contractuels

Annexe 3.1 :

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**) excepté pour les agents du CGEDD et des SCN (**bureau SG/DRH/ROR2**).

| Contractuels RIN | | | | |
|--------------------------|--------------|-------------|----------------|-----------------|
| Fonctions de 1er niveau | | | | |
| Catégorie | Plafond IFTS | Plafond IFR | Plafond global | DBM 2013 |
| Exceptionnelle | 9 708 € | 2 700 € | 12 408 € | 7 500 € |
| Hors catégorie | 9 708 € | 2 700 € | 12 408 € | 7 500 € |
| 1ère catégorie | 6 472 € | 2 700 € | 9 172 € | 7 500 € |
| Fonctions de 2ème niveau | | | | |
| Catégorie | Plafond IFTS | Plafond IFR | Plafond global | DBM 2013 |
| Exceptionnelle | 9 708 € | 18 000 € | 27 708 € | 12 500 € |
| Hors catégorie | 9 708 € | 18 000 € | 27 708 € | 12 500 € |
| 1ère catégorie | 6 472 € | 2 700 € | 9 172 € | 7 500 € |

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau régional (**DREAL/DRIEA**) pour les fonctions de 1er niveau, et niveau central (**bureau SG/DRH/ROR2**) pour les fonctions de 2ème niveau : cf. annexe 4.

| Contractuels RIN | | |
|--------------------------|--------------|-----------------|
| Fonctions de 1er niveau | | |
| Catégorie | Plafond IFTS | DBM 2013 |
| Exceptionnelle | 11 769 € | 6 500 € |
| Hors catégorie | 11 769 € | 6 500 € |
| 1ère catégorie | 8 630 € | 6 500 € |
| Fonctions de 2ème niveau | | |
| Exceptionnelle | 11 769 € | 10 500 € |
| Hors catégorie | 11 769 € | 10 500 € |

Annexe 3.2 :

Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

| Grades | Plafond IFTS ou IAT | DBM 2012 | Revalo. 2013 | DBM 2013 | <u>Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en services déconcentrés</u> |
|-----------------------------|---------------------|----------|--------------|----------------|--|
| RIL B | | | | | |
| IB terminal <= 612 | 5 819 € | 4 175 € | 400 € | 4 575 € | |
| IB terminal <= 579 | 5 687 € | 4 135 € | 400 € | 4 535 € | |
| IB terminal <= 544 | 5 346 € | 4 025 € | 400 € | 4 425 € | |
| IB terminal <= 380 | 5 308 € | 3 170 € | 400 € | 3 570 € | |
| RIL C | | | | | |
| IB terminal <= IB échelle 5 | 5 602 € | 2 950 € | 400 € | 3 350 € | |
| IB terminal <= IB échelle 4 | 5 376 € | 2 950 € | 400 € | 3 350 € | |
| IB terminal <= IB échelle 3 | 5 376 € | 2 950 € | 400 € | 3 350 € | |

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT

Règles de modulation : pas de modulation

| Grades | Nature prime | Plafonds indemnitaires | DBM 2012 | Revalo. 2013 | DBM 2013 |
|-----------------------------|--------------|------------------------|----------|--------------|----------------|
| RIL A | | | | | |
| IB terminal > IB 780 | IFTS | 11 769 € | 6 650 € | | 6 650 € |
| IB terminal <= IB 780 | IFTS | 8 630 € | 6 650 € | | 6 650 € |
| RIL B | | | | | |
| IB terminal <= IB 612 | IFTS | 6 862 € | 3 170 € | 400 € | 3 570 € |
| RIL C | | | | | |
| IB terminal <= IB échelle 5 | IAT | 5 336 € | 2 950 € | 400 € | 3 350 € |
| IB terminal <= IB échelle 4 | IAT | 5 120 € | 2 950 € | 400 € | 3 350 € |
| IB terminal <= IB échelle 3 | IAT | 5 120 € | 2 950 € | 400 € | 3 350 € |

Annexe 3.3 :

Contractuels PNT « décret 1946 » affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20.
- Service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

| Catégories | | Nature primes | Plafonds indemnitaires | DBM 2012 | Revalorisation 2013 | DBM 2013 |
|----------------|-----------|---------------|------------------------|----------|---------------------|----------|
| 2ème catégorie | IB>380 | IFTS | 5 346 € | 4 100 € | 400 € | 4 500 € |
| 2ème catégorie | IB <= 380 | IAT | 5 308 € | 3 600 € | 400 € | 4 000 € |
| 3ème catégorie | - | IAT | 5 376 € | 2 760 € | 400 € | 3 160 € |

Contractuels PNT « décret 1946 » affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

| Catégories | | Nature primes | Plafonds indemnitaires | DBM 2012 | Revalorisation 2013 | DBM 2013 |
|----------------|-----------|---------------|------------------------|----------|---------------------|----------|
| 2ème catégorie | IB>380 | IFTS | 6 862 € | 3 600 € | 400 € | 4 000 € |
| 2ème catégorie | IB <= 380 | IAT | 5 055 € | 3 600 € | 400 € | 4 000 € |
| 3ème catégorie | - | IAT | 5 120 € | 2 760 € | 400 € | 3 160 € |

Annexe 3.4 :

Contractuels « Environnement » régis par l'article 2 du décret du 2 août 1972 modifié affectés en administration centrale (GGEDD)

Règles de modulation :

- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20.
- Service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

| Catégorie | Plafond réglementaire | Dotation 2013 |
|--------------------------------|-----------------------|----------------|
| Chargé de mission hors échelle | 3 757 € | 3 030 € |
| Chargé de mission | 2 634 € | 1 859 € |
| Agent contractuel | 1 289 € | 909 € |

Contractuels « Environnement » régis par l'article 2 du décret du 2 août 1972 modifié affectés en services déconcentrés

Règle de modulation : pas de modulation.

| Catégorie | Plafond réglementaire | Dotation 2013 |
|--------------------------------|-----------------------|----------------|
| Chargé de mission hors échelle | 3 757 € | 3 030 € |
| Chargé de mission | 2 634 € | 1 859 € |
| Agent contractuel | 1 289 € | 909 € |

Annexe 3.5 :

Contractuels CETE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation avant le **30 juillet 2013** :

✧ par courriel: ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 4

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNEE 2013
(à utiliser pour les CED, les CTSS et les RIN 2ème niveau de SD)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le **30 juillet 2013** :

- par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
- par fax : 01.40.81.65.13

NOM : _____

PRENOM : _____

GRADE : _____

FONCTIONS EXERCEES : _____

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE : _____

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUE EN 2012 _____

APPRECIATION SUR LA MANIERE DE SERVIR ET SUR L'EVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITEE EN 2013
(à compléter de manière claire et précise) :

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSE POUR 2013 _____

DATE : _____

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

Annexe 5.1

Modèle de notification indemnitaire individuelle (avec part fixe) pour les infirmiers et ASS:

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = xxxxx €

Part fixe = xxxxx €

Complément exceptionnel individuel et non reconductible¹ : xxxxE

Total allocation indemnitaire = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : xx%.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

¹ Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade :

| Dotations (*) | % d'agents concernés |
|---------------|----------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable et la part fixe, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible

Annexe 5.2

Modèle de notification indemnitaire individuelle (sans part fixe) pour les personnels suivants : CED, CTSS, agents contractuels

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = xxxxx €

Complément exceptionnel individuel et non reconductible² : xxxx€

Total allocation indemnitaire = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx%**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

²

Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade :

| Dotations (*) | % d'agents concernés |
|---------------|----------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible